

## **COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le Syndicat d'Energie de la Corse du Sud (SDE2A) s'est doté de la compétence « Infrastructures de Recharge pour véhicules électriques ».

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet**

L'article 3 des statuts du SDE2A, légalisé le 17 janvier 2024 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » selon les termes suivants : « *Exercice de la maîtrise d'ouvrage Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) qui consiste à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge* ».

En contrepartie de la compétence exercée par le SDE2A, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service les contributions qui seront fixées par le comité syndical du SDE2A.

#### **Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence**

Le transfert de la compétence au SDE2A intervient par délibérations de l'organe délibérant du membre concerné, conformément à l'article 3 des statuts du SDE2A.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE2A telles que définies dans le présent document. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

### **CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**

#### **Article 3 : Travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE2A. Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence,
- Génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- Aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales.

Le SDE2A, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge en étudiant plusieurs critères, dont :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDE2A un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.

#### **Article 4 : Mise à disposition du domaine public**

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDE2A, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

### **CHAPITRE 3-ENTRETIEN ET GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**

#### **Article 5 : Etendue des prestations d'entretien**

Le SDE2A a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE2A, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE2A est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE2A. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE2A ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- Toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

#### **Article 6 : Cartographie et suivi du patrimoine**

Le SDE2A élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

#### **Article 7 : L'accès aux infrastructures de recharge**

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, différents moyens pourront être proposés (badges, applications mobiles, carte de paiement ...).

## **Article 8 : La fourniture d'électricité**

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité associée au fonctionnement des infrastructures.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDE2A.

## **CHAPITRE 5 – FINANCEMENT**

### **Article 9 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements**

Le SDE2A réalise un schéma directeur portant sur le déploiement des IRVE sur son territoire. Ce dernier définit les priorités en termes de déploiement des installations.

Le comité syndical a donné son approbation pour la mise en place de près de 150 infrastructures sur les 122 communes adhérentes au SDE2A.

L'ensemble des communes a été sollicité dans le cadre de la préparation des travaux et de l'exercice de la compétence par le SDE2A.

Le SDE2A prend en charge la totalité des frais relatifs au premier maillage adopté par son assemblée ainsi que pour toute installation qui sera programmée dans le cadre du schéma directeur en cours de réalisation.

Seuls les ouvrages considérés en dehors du schéma directeur, à la demande de la collectivité membre, feront l'objet d'un cofinancement à hauteur de 50% par la collectivité membre.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

### **Article 10 : Financement des charges d'exploitation**

Le SDE2A prend en charge la totalité des frais relevant de l'exploitation des infrastructures.

### **Article 11 : Contributions aux charges par les utilisateurs**

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDE2A perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Ajaccio, le 18 janvier 2024

